

NE PAS DIFFUSER, PUBLIER NI DISTRIBUER TOUT OU PARTIE DE CE COMMUNIQUÉ DANS OU VERS LES JURIDICTIONS OÙ UNE TELLE DIFFUSION, PUBLICATION OU DISTRIBUTION CONSTITUERAIT UNE VIOLATION DES LOIS EN VIGUEUR.

LA COMMUNICATION QUI SUIT EST UNE ANNONCE ET NON UN PROSPECTUS OU DOCUMENT ÉQUIVALENT À UN PROSPECTUS ET LES INVESTISSEURS NE DOIVENT PRENDRE AUCUNE DÉCISION D'INVESTISSEMENT EN LIEN AVEC DES ACTIONS NEWCO SAUF SUR LA BASE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES DOCUMENTS RELATIFS À LA TRANSACTION QUI SERONT PUBLIÉS EN TEMPS UTILE.

POUR PUBLICATION IMMÉDIATE

LE 11 NOVEMBRE 2015

**ACQUISITION RECOMMANDÉE
DE
SABMILLER PLC
PAR
ANHEUSER-BUSCH INBEV SA/NV**

Résumé

- Les conseils d'administration d'Anheuser-Busch InBev SA/NV (« **AB InBev** ») et de SABMiller plc (« **SABMiller** ») ont le plaisir d'annoncer qu'ils sont parvenus à un accord concernant les conditions d'une acquisition recommandée de la totalité du capital d'actions émises et à émettre de SABMiller par AB InBev.
- La Transaction sera mise en œuvre par le biais de l'acquisition de SABMiller par Newco (une société de droit belge à constituer aux fins de la Transaction). Par ailleurs, AB InBev fusionnera dans Newco de sorte que, suite à la clôture de la Transaction, Newco sera la nouvelle société holding du Groupe Combiné.
- En vertu des modalités de la Transaction, chaque Actionnaire de SABMiller aura droit à:

Pour chaque Action SABMiller : 44,00 GBP en numéraire (la « **Contrepartie en Numéraire** »)
- La Contrepartie en Numéraire représente :
 - une plus-value d'environ 50 % par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller qui était de 29,34 GBP le 14 septembre 2015 (soit le dernier Jour Ouvré avant qu'une nouvelle rumeur de proposition d'AB InBev ne coure) ; et
 - une plus-value d'environ 36 % par rapport au cours moyen de l'action SABMiller pondéré par les volumes sur une période de trois mois, qui était de 32,31 GBP au 14 septembre 2015.
- La Transaction comprendra également une Alternative Partielle en Actions selon laquelle les Actionnaires de SABMiller peuvent choisir de recevoir :

Pour chaque Action SABMiller : 3,7788 GBP en numéraire

et

0,483969 Actions Restreintes

au lieu de la contrepartie intégralement en numéraire à laquelle ils auraient droit en vertu de la Transaction (sous réserve de réduction conformément aux conditions de l'Alternative Partielle en Actions). L'Alternative Partielle en Actions représente une valeur de 41,85 GBP par Action SABMiller le 10 novembre 2015. La valeur fixée de l'Alternative Partielle en Actions est calculée avant la prise en compte de toute remise appliquée en raison du caractère non coté des Actions Restreintes.

- L'Alternative Partielle en Actions représente, au 10 novembre 2015 :
 - une plus-value d'environ 43 % par rapport au cours de clôture de l'action SABMiller qui était de 29,34 GBP le 14 septembre 2015 (soit le dernier Jour Ouvré avant qu'une nouvelle rumeur de proposition d'AB InBev ne coure) ; et
 - une plus-value d'environ 30 % par rapport au cours moyen de l'action SABMiller pondéré par les volumes sur une période de trois mois, qui était de 32,31 GBP le 14 septembre 2015.
- La Transaction valorise la totalité du capital d'actions émises et à émettre de SABMiller à environ 71 milliards GBP, au 10 novembre 2015.
- Les Actionnaires de SABMiller ne pourront opter pour l'Alternative Partielle en Actions que pour l'intégralité des Actions SABMiller qu'ils détiennent et non pour une partie seulement. L'Alternative Partielle en Actions est limitée à un maximum de 326.000.000 Actions Restreintes et 2.545.387.824 GBP en numéraire, et sera disponible pour environ 41,6 % des Actions SABMiller. Au cas où des choix pour l'Alternative Partielle en Actions ne peuvent pas être entièrement satisfaits, ils seront réduits proportionnellement à leur taille (ou au plus près de ce qu'AB InBev considère, à son entière discrétion, comme réalisable) et le solde de la contrepartie due aux Actionnaires de SABMiller qui ont fait ces choix sera honoré en numéraire conformément aux modalités de la Transaction.
- Les Actions Restreintes ne seront ni cotées, ni admises à la négociation sur une bourse quelle qu'elle soit, ne pourront être placées dans un programme d'ADR et seront soumises, entre autres, à des restrictions de transfert jusqu'à leur conversion en Nouvelles Actions Ordinaires. Les Actions Restreintes seront convertibles, au choix du détenteur, en Nouvelles Actions Ordinaires à raison d'une pour une, avec effet à partir du cinquième anniversaire de la clôture de la Transaction. A compter de la clôture, ces Actions Restreintes seront à égalité de rang avec les Nouvelles Actions Ordinaires en matière de dividendes et de droits de vote. Des informations complémentaires sur Newco et les droits associés aux Actions Restreintes sont fournies au paragraphe 10 et à l'Annexe 6 de la présente Communication.
- Conformément aux conditions de la Transaction, AB InBev a convenu que les Actionnaires de SABMiller auront droit à tous dividendes annoncés, déclarés ou versés par SABMiller, dans chaque cas dans le cadre normal des affaires (y compris aux dates habituelles de

déclaration, d'enregistrement et de paiement semestriels) relativement à toute période complète de six mois se terminant le 30 septembre ou le 31 mars avant la clôture de la Transaction, sous réserve des et aux conditions stipulées au paragraphe 17 de la présente Communication. Ces dividendes ne dépasseront pas :

- (i) 0,2825 USD par Action SABMiller pour la période de six mois se terminant le 30 septembre 2015 et 0,9375 USD supplémentaires par Action SABMiller pour la période de six mois se terminant le 31 mars 2016 (soit un total de 1,22 USD par Action SABMiller) ; et
- (ii) concernant toute période de six mois ultérieure se terminant le 30 septembre ou le 31 mars, un montant représentant le même ratio du montant du dividende par Action SABMiller par rapport au bénéfice par Action SABMiller ajusté pour la période de six mois concernée, comparé au ratio pour la période de six mois concernée se terminant respectivement le 30 septembre 2015 ou le 31 mars 2016,

sans qu'aucune réduction de la Contrepartie n'en résulte pour chaque Action SABMiller payable en vertu de la Transaction, aux conditions fixées au paragraphe 17 de la présente Communication. Si un dividende ou autre distribution est annoncé, déclaré, réalisé ou versé en ce qui concerne les Actions SABMiller à la date de la présente Communication ou après cette date et avant la clôture de la Transaction, autre qu'un Dividende Autorisé, ou supérieur aux Dividendes Autorisés, AB InBev se réserve le droit de réduire la Contrepartie en ce qui concerne chaque Action SABMiller d'un montant égal à tout ou partie de ce supplément, dans le cas des dividendes autorisés, ou du montant de tout ou partie de ce dividende ou de cette autre distribution. Afin d'éviter tout malentendu, si la clôture de la Transaction a lieu après l'annonce ou la déclaration d'un Dividende Autorisé mais avant la date du versement, les Actionnaires de SABMiller n'auront pas droit à ce dividende.

- **La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont exprimés en livre sterling. Toutefois, les Actionnaires de SABMiller inscrits au registre de l'Afrique du Sud recevront, le cas échéant, toute contrepartie en numéraire qui leur est due conformément aux conditions de la Transaction en Rand sud-africain. Les Documents relatifs à la Transaction comprendront des informations complémentaires sur cette opération de change.**
- AB InBev envisage de faire une demande de cotation secondaire à la Bourse de Johannesburg dès que cela sera raisonnablement réalisable, après la date de la présente Communication.
- A la date de la clôture de la Transaction ou peu après cette date, les Nouvelles Actions Ordinaires seront cotées sur Euronext Bruxelles et il est également prévu qu'elles soient, en même temps, cotées à la Bourse de Johannesburg et la Bourse de Mexico, et que les ADS (*American Depositary Shares*) (représentant chacun un ratio fixe de Nouvelles Actions Ordinaires) soient cotés à la Bourse de New York.
- AB InBev pense que la Transaction sera attrayante pour les actionnaires des deux sociétés, en leur offrant une opportunité extrêmement intéressante.

- AB InBev pense que la Transaction permettrait de créer une entreprise brassicole réellement mondiale, s'appuyant sur un héritage similaire, une passion commune pour le brassage et un engagement partagé pour la qualité.
- Vu les implantations géographiques et les portefeuilles de marques majoritairement complémentaires d'AB InBev et de SABMiller, le Groupe Combiné opèrerait sur presque tous les grands marchés brassicoles, et proposerait plus de choix aux amateurs de bière, y compris des marques mondiales et locales, sur les marchés nouveaux et existants partout dans le monde.
- La Transaction renforcerait la position d'AB InBev dans des régions émergentes clés ayant de solides perspectives de croissance comme l'Asie, l'Amérique centrale et du Sud et l'Afrique. Ces régions ont des marchés extrêmement attrayants et seront d'une importance capitale pour la réussite future du Groupe Combiné.
- AB InBev pense qu'en se rapprochant de SABMiller, elle peut construire l'une des plus importantes sociétés de biens de consommation au monde, en tirant profit des compétences, de l'enthousiasme, de l'engagement, de l'énergie et du dynamisme de la base de talents mondiale combinée.
- AB InBev pense qu'en mutualisant ses ressources et son expertise, le Groupe Combiné aurait également un impact plus grand et plus positif sur les communautés au sein desquelles nous vivons et travaillons, en offrant des opportunités tout au long de la chaîne d'approvisionnement et en visant les normes les plus strictes en matière de responsabilité sociétale d'entreprise.
- En bref, AB InBev pense que l'on peut faire plus ensemble que séparément.
- Le 9 octobre 2015, SABMiller annonçait qu'elle avait accru sa projection d'économies de coûts annualisées, résultant de son programme de coûts et d'efficacité annoncé en mai 2014, de 500 millions USD pour le 31 mars 2018 à au moins 1,050 millions USD pour le 31 Mars 2020. Le programme a généré 221 millions USD d'économies annualisées durant sa première année jusqu'au 31 mars 2015, et devrait générer plus de 430 millions USD d'économies annualisées durant sa deuxième année jusqu'au 31 mars 2016.
- Les Administrateurs d'AB InBev, ayant examiné et analysé les bénéfices potentiels de la Transaction, se basant sur leur expérience dans le secteur et en tenant compte des facteurs sur lesquels le Groupe AB InBev peut avoir un impact, pensent que le Groupe Combiné pourra réaliser des synergies de coûts supplémentaires récurrentes annualisées (avant impôts) d'au moins 1,4 milliard USD par an. Ces synergies devraient résulter directement de la Transaction et ne pourraient pas être réalisées indépendamment de la Transaction.
- Les Administrateurs d'AB InBev prévoient que ces synergies s'échelonneront sur plus de quatre ans après la clôture de la Transaction et atteindront un revenu annualisé récurrent d'au moins 1,4 milliard USD par an pour la fin de la quatrième année suivant la clôture de la Transaction. Veuillez vous référer à l'Annexe 5 de la présente Communication pour de plus amples informations concernant ces synergies estimées.

- Aux fins de l'estimation des synergies de coûts avant impôts susmentionnées, les Administrateurs d'AB InBev n'ont tenu compte que des entreprises contrôlées par SABMiller et par AB InBev, en excluant, pour éviter tout malentendu, toutes joint-ventures et entreprises associées.
- Les Administrateurs d'AB InBev pensent également qu'il est possible de réaliser des synergies de revenus et de flux de trésorerie supplémentaires qui ne peuvent être quantifiées à l'heure actuelle pour une déclaration en vertu du City Code. Les Administrateurs d'AB InBev pensent qu'une importante valeur supplémentaire peut être créée en utilisant le réseau de distribution mondial combiné afin d'accroître les ventes du portefeuille de marques au niveau mondial et en tirant profit des innovations réussies des deux sociétés.
- Tandis que les implantations géographiques d'AB InBev et de SABMiller sont majoritairement complémentaires, AB InBev collaborera avec les autorités compétentes pour tenter de transposer tous les examens réglementaires éventuels en une résolution opportune et adéquate.
- Démontrant son engagement à aborder rapidement et pro-activement les considérations réglementaires, AB InBev a le plaisir de confirmer qu'elle a aujourd'hui conclu la vente, sous réserve de la clôture de la Transaction, de la participation de SABMiller dans MillerCoors LLC (une joint-venture créée aux Etats-Unis et à Puerto Rico entre Molson Coors Brewing Company et SABMiller) et Miller Global Brand Business à Molson Coors Brewing Company. De plus amples informations concernant la présente transaction sont disponibles dans un communiqué publié séparément aujourd'hui.
- Carlos Brito, Chief Executive Officer d'AB InBev, a déclaré au sujet de la communication publiée aujourd'hui :

« Nous nous réjouissons de notre accord relatif aux conditions d'une acquisition recommandée de SABMiller visant à bâtir la première entreprise brassicole réellement mondiale. Nous pensons que ce rapprochement générera d'importantes opportunités de croissance et créera de la valeur supplémentaire au profit de toutes les parties prenantes. En mutualisant nos ressources, nous aimerions créer l'un des plus grands groupes de biens de consommation au monde, en tirant profit de l'expérience, de l'engagement et du dynamisme de notre base de talents mondiale combinée. Notre portefeuille conjoint de marques mondiales et locales complémentaires offrirait plus de choix aux amateurs de bière sur les marchés nouveaux et existants partout dans le monde. De plus, un rapprochement de nos deux sociétés nous permettrait d'avoir un impact plus important et plus positif sur les communautés au sein desquelles nous vivons et travaillons, en se basant sur notre engagement commun à cet égard. Nous nourrissons depuis longtemps le rêve de construire la Meilleure Entreprise Brassicole qui Réunit les Gens pour un Monde Meilleur, et pensons que ce rapprochement constitue une étape majeure pour notre entreprise et dans notre parcours vers la réalisation de cet objectif. »

- Au sujet de la Transaction, Jan du Plessis, Chairman de SABMiller, a déclaré :

« SABMiller a une présence inégalée sur des marchés en développement à croissance rapide, étayée par notre portefeuille de marques emblématiques mondiales et nationales. Toutefois, l'offre d'AB InBev représente une plus-value intéressante et un rendement pour

nos actionnaires, et assure une réalisation anticipée de notre potentiel de valeur à long terme, raison pour laquelle le conseil d'administration de SABMiller a recommandé à l'unanimité l'offre d'AB InBev. »

- Au sujet de la Transaction, Alan Clark, Chief Executive Officer de SABMiller, a déclaré :

« SABMiller a connu de modestes débuts, brassant une bière fraîche de qualité pour les mineurs assoiffés dans les rues poussiéreuses de Johannesburg au 19^e siècle. Plus de 120 ans plus tard, des générations de personnes incroyablement talentueuses ont construit une entreprise internationale de bières et de boissons extrêmement respectée et fructueuse.

Nous avons toujours nourri l'art du brassage, ce qui nous a donné un assortiment de bières appréciées localement et reconnues internationalement. Ce qui nous a également rendus si spéciaux, c'est notre grande capacité à explorer les différents marchés locaux, à nous adapter aux goûts locaux et à soutenir le développement des communautés qui nous entourent.

La cotation à la Bourse de Londres en 1999 fut un tremplin pour nos ambitions mondiales, menant ainsi à la création du brasseur numéro 2 au niveau mondial et d'une société FTSE 10, avec les meilleurs rendements pour les actionnaires du secteur. L'histoire de SABMiller est tout simplement incroyable et tous ceux qui y ont pris part peuvent être très fiers de la valeur qu'ils ont permis de créer. Je suis sûr que le chapitre suivant nous apportera de nouvelles opportunités de réussite exceptionnelle. »

- Les Administrateurs de SABMiller, qui ont été conseillés par Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley et Goldman Sachs pour ce qui concerne les conditions financières de la Contrepartie en Numéraire, considèrent les conditions de la Contrepartie en Numéraire comme justes et raisonnables. Dans le cadre de leur rôle de conseil auprès des Administrateurs de SABMiller, Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley et Goldman Sachs ont tenu compte des évaluations commerciales des Administrateurs de SABMiller.
- En conséquence, les Administrateurs de SABMiller ont l'intention à l'unanimité de recommander aux Actionnaires de SABMiller de voter en faveur des Résolutions de SABMiller proposées lors du *UK Scheme Court Meeting* et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller.
- Les Administrateurs de SABMiller se sont engagés irrévocablement à voter (ou à obtenir, ou à faire tous les efforts raisonnables pour obtenir, un vote) en faveur des Résolutions de SABMiller concernant toutes les Actions SABMiller dont ils sont les détenteurs bénéficiaires ou dans lesquelles ils détiennent un intérêt, soit au total 651,221 Actions SABMiller représentant environ 0,04 % du capital d'actions émises de SABMiller le 10 novembre 2015, soit le dernier Jour Ouvré avant la date de la présente Communication. De plus amples informations concernant ces engagements irrévocables sont fournies au paragraphe 19 et à l'Annexe 4 de la présente Communication, y compris les circonstances dans lesquelles ces engagements irrévocables cessent d'être contraignants.
- Les Administrateurs de SABMiller, et (dans le cadre de leur rôle de conseil auprès des Administrateurs de SABMiller) Robey Warshaw, J.P. Morgan Cazenove, Morgan Stanley et

Goldman Sachs n'ont exprimé aucun avis concernant l'Alternative Partielle en Actions. Leurs opinions à cet égard seront mentionnées dans le *UK Scheme Document*.

- **Les Actionnaires de SABMiller vérifieront si l'acquisition ou la détention des Actions Restreintes est affectée par les lois des juridictions respectives où ils résident, et examineront si les Actions Restreintes sont un investissement approprié à la lumière de leur situation personnelle et sont, donc, vivement encouragés à solliciter un avis financier, fiscal et juridique indépendant à la lumière de leur situation particulière et de leurs propres objectifs d'investissement avant de décider ou non d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions. Toute décision d'opter pour l'Alternative Partielle en Actions sera fondée sur un avis financier, fiscal et juridique indépendant et un examen complet de la présente Communication et des documents relatifs à la Transaction (lorsqu'ils seront publiés).**
- AB InBev a obtenu les engagements irrévocables de Altria Group, Inc. et BEVCO Ltd., les actionnaires majeurs de SABMiller, à voter en faveur des Résolutions de SABMiller proposées lors du *UK Scheme Court Meeting* et de l'Assemblée Générale des Actionnaires de SABMiller (ou à consentir à se conformer au *UK Scheme*) et à opter pour l'Alternative Partielle en Actions pour ce qui concerne la totalité de leur détention bénéficiaire de respectivement 430.000.000 et 225.000.000 Actions SABMiller, représentant au total environ 40,45 % du capital d'actions émises de SABMiller à la fermeture des bureaux le 10 novembre 2015 (soit le dernier Jour Ouvré avant la date de la présente Communication). Si des choix de l'Alternative Partielle en Actions nécessitent plus de 326.000.000 Actions Restreintes et 2.545.387.824 GBP en numéraire, ces choix seront alors réduits au prorata de leur taille (ou au plus près de ce qu'AB InBev considère, en son entière discrétion, comme réalisable). De plus amples informations concernant ces engagements irrévocables sont fournies au paragraphe 19 et à l'Annexe 4 de la présente Communication, y compris les circonstances dans lesquelles ces engagements irrévocables cessent d'être contraignants.
- L'Offre belge et la Fusion belge nécessiteront chacune l'approbation des Actionnaires d'AB InBev. L'Assemblée Générale d'AB InBev se tiendra avant les Assemblées de SABMiller. Les Administrateurs d'AB InBev considèrent que l'Offre belge et la Fusion belge serviront au mieux les intérêts d'AB InBev et des Actionnaires d'AB InBev de manière générale et ont l'intention à l'unanimité de recommander aux Actionnaires d'AB InBev de voter en faveur des Résolutions d'AB InBev qui seront proposées à l'Assemblée Générale d'AB InBev convoquée dans le cadre de la Transaction.
- Les Administrateurs d'AB InBev ont bénéficié des conseils financiers de Lazard pour la Transaction. Dans le cadre de son rôle de conseil auprès des administrateurs d'AB InBev, Lazard s'est fondé sur l'évaluation commerciale de la Transaction par les Administrateurs d'AB InBev.
- AB InBev et SABMiller ont obtenu des engagements irrévocables des Actionnaires de Référence d'AB InBev, EPS et BRC, qui détiennent collectivement environ 51,8 % du capital d'actions émises d'AB InBev, à voter en faveur des Résolutions d'AB InBev à l'Assemblée Générale d'AB InBev. De plus amples informations concernant ces engagements irrévocables sont fournies au paragraphe 19 et à l'Annexe 4 de la présente Communication, y compris les circonstances dans lesquelles ces engagements irrévocables cessent d'être contraignants.

- Il est prévu que la Transaction sera mise en œuvre via un processus en trois étapes comprenant : (i) un *scheme of arrangement* approuvé par le tribunal du Royaume Uni en vertu de la section 26 du Companies Act de 2006, selon lequel chaque Actionnaire du *UK Scheme* recevra 100 Actions Initiales dans Newco pour chacune de ses Actions SABMiller ; (ii) une offre publique d'acquisition volontaire en droit belge par AB InBev sur toutes les Actions Initiales conformément à la loi belge du 1er avril 2007 relative aux offres publiques d'acquisition et à l'arrêté royal belge du 27 avril 2007 relatif aux offres publiques d'acquisition, selon laquelle les actionnaires de SABMiller qui souhaitent opter (ou qui sont considérés comme ayant opté) pour la Contrepartie en Numéraire recevront la Contrepartie en Numéraire contre leurs Actions Initiales et les actionnaires de SABMiller qui souhaitent opter pour l'Alternative Partielle en Actions recevront l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions et conserveront la part correspondant à leurs Actions Initiales, qui deviendront des Actions Restreintes ; et (iii) une opération de fusion inversée en droit belge d'AB InBev et Newco en vertu du Code des Sociétés belge selon laquelle les Actionnaires d'AB InBev deviendront Actionnaires de Newco et Newco sera l'entité subsistante et la nouvelle société holding du Groupe Combiné. De plus amples informations sur la structure envisagée de la Transaction sont fournies au paragraphe 12 de la présente Communication.
- La Transaction sera soumise aux Conditions Préalables définies dans l'Annexe 1, aux Conditions et à certaines autres conditions définies dans l'Annexe 2 et à l'ensemble des modalités qui seront mentionnées dans les Documents relatifs à la Transaction, y compris le consentement des Actionnaires de SABMiller, l'approbation du *UK Scheme* par le Tribunal du Royaume-Uni et le consentement des Actionnaires d'AB InBev. Les Conditions Préalables et les Conditions comprennent l'obtention de diverses autorisations antitrust et autres autorisations réglementaires, telles que décrites au paragraphe 7 de la présente Communication.
- Le *UK Scheme Document* inclura tous les détails de la Transaction, ainsi que les notifications du *UK Scheme Court Meeting* et de l'Assemblée Générale de SABMiller et le calendrier prévu, et précisera les actions à entreprendre par les Actionnaires de SABMiller. Le *UK Scheme Document* sera distribué aux Actionnaires de SABMiller dès que possible après la date à laquelle il est satisfait et/ou renoncé aux Conditions Préalables, le cas échéant.
- Les Documents relatifs à l'Offre belge et les Documents relatifs à la Fusion belge, seront mis à disposition avant l'Assemblée Générale d'AB InBev, les Assemblées de SABMiller et l'Assemblée Générale de Newco. En outre, AB InBev et Newco prépareront les Documents américains relatifs à la Fusion belge qui seront mis à la disposition de tous les détenteurs d'ADR AB InBev et de tous les Actionnaires d'AB InBev domiciliés aux Etats-Unis.
- La Transaction sera finalisée au second semestre de 2016, sous réserve de la satisfaction ou renonciation aux Conditions Préalables définies dans l'Annexe 1, aux Conditions et à certaines autres conditions définies dans l'Annexe 2 et à l'ensemble des modalités mentionnées dans les Documents relatifs à la Transaction.

Le présent résumé doit être lu conjointement, et est soumis, au texte intégral de la présente Communication (Annexes incluses). La Transaction sera soumise aux Conditions Préalables définies dans l'Annexe 1, aux Conditions et à certaines autres conditions définies dans l'Annexe 2 et à l'ensemble des modalités qui seront

mentionnées dans les Documents relatifs à la Transaction. L'Annexe 3 contient les sources et bases de certaines informations contenues dans la présente Communication. Les informations détaillées concernant les engagements irrévocables obtenus par AB InBev sont fournies au paragraphe 19 et à l'Annexe 4. L'Annexe 5 contient des informations concernant la Déclaration AB InBev relative aux Avantages Financiers Quantifiés effectuée dans la présente Communication et les rapports du comptable consulté et du conseiller financier principal d'AB InBev, ainsi que des informations concernant la Déclaration SABMiller relative aux Avantages Financiers Quantifiés. L'Annexe 6 contient des informations détaillées concernant Newco et les principales conditions des Actions Newco. L'Annexe 7 contient les définitions de certains termes utilisés dans la présente Communication.

Aux fins de la Règle 28 du City Code, la Déclaration AB InBev relative aux Avantages Financiers Quantifiés contenue dans la présente Communication relève de la responsabilité d'AB InBev et de ses Administrateurs, et la Déclaration SABMiller relative aux Avantages Financiers Quantifiés relève de la responsabilité de SABMiller et de ses Administrateurs. Toute déclaration d'intention, de conviction ou d'attente concernant le Groupe Combiné postérieure à la clôture de la Transaction est une intention, conviction ou attente des Administrateurs d'AB InBev et non des Administrateurs de SABMiller.

Microsite de la Transaction et vidéo du CEO

Des informations complémentaires, comprenant tous les documents se rapportant à la transaction ainsi qu'une vidéo de Carlos Brito, CEO d'AB InBev, commentant le rapprochement, sont disponibles sur : www.globalbrewer.com.

Présentations aux analystes et investisseurs

AB InBev organisera aujourd'hui une présentation de la Transaction pour les investisseurs et analystes.

Informations détaillées concernant la présentation/conférence :

Heure : 8h00 EST / 13h00 GMT / 14h00 CET

Numéro à composer à l'international : +1 612 234 9960

Numéro à composer aux Etats-Unis : +1 800 230 1074

La présentation sera également diffusée sur Internet via le lien suivant :

<http://cache.merchantcantos.com/webcast/webcaster/4000/7464/16531/53971/Lobby/default.htm>

Sous réserve de certaines restrictions, la présentation enregistrée et les diapos seront mises à la disposition de toutes les parties intéressées sur www.ab-inbev.com et www.globalbrewer.com. Votre attention est également attirée sur les informations importantes fournies au dos de la présente Communication.

Conférences téléphoniques pour les médias

AB InBev organisera également aujourd'hui deux conférences téléphoniques pour les médias.

Informations relatives aux conférences téléphoniques :

Conférence téléphonique n° 1 pour les médias

Heure : 4h00 EST / 9h00 GMT / 10h00 CET

Numéro à composer à l'international : +44 1452 580111

Numéro à composer aux Etats-Unis : +1 866 904 9433

Identifiant pour la conférence : 76945251

Conférence téléphonique n° 2 pour les médias

Heure : 10h00 EST / 15h00 GMT / 16h00 CET

Numéro à composer à l'international : +44 1452 580111

Numéro à composer aux Etats-Unis : +1 866 904 9433

Identifiant pour la conférence : 76952742

Questions :

AB InBev

Médias

Marianne Amssoms
Tél. : +1 212 573 9281
E-mail : marianne.amssoms@ab-inbev.com

Karen Couck
Tél. : +1 212 573 9283
E-mail : karen.couck@ab-inbev.com

Kathleen Van Boxelaer
Tél. : +32 16 27 68 23
E-mail : kathleen.vanboxelaer@ab-inbev.com

Investisseurs

Graham Staley
Tél. : +1 212 573 4365
E-mail : graham.staley@ab-inbev.com

Christina Caspersen
Tél. : +1 212 573 4376
E-mail : christina.caspersen@ab-inbev.com

Heiko Vulsieck

Tél. : +32 16 27 68 88

E-mail : heiko.vulsieck@ab-inbev.com

Conseillers financiers d'AB InBev

Lazard – Conseiller financier principal

Alexander Hecker / Jean Greene / Mario Skoff Tél. : +1 212 632 6000

William Rucker / Richard Shaw /
Marcus Taylor / Charlie Foreman

Tél. : +44 20 7187 2000

**Deutsche Bank - Conseiller financier et
courtier d'entreprise**

Tél. : +44 20 7545 8000 / +27 11 775 7000

Bruce Evans / Bob Douglas / Simon Denny

Andrew Tusa / Ben Lawrence / Simon
Hollingsworth

Barclays – Conseiller financier

Tél. : +44 207 623 2323

Wilco Faessen / Gary Posternack / Mark Todd

BNP Paribas – Conseiller financier

Tél. : +44 20 7595 2000

Eric Jacquemot / Bjorn De Carro

**Merrill Lynch International – Conseiller
financier**

Tél. : +44 20 7628 1000

Federico Aliboni / Michael Findlay / Geoff Iles

**Standard Bank – Conseiller financier pour
les questions africaines**

Tél. : +27 11 721 8119

Fradreck Shoko / Ian Carton / Clive Potter

Conseiller en communication d'AB InBev - Brunswick

Steve Lipin (Brunswick Group US)

Tél. : +1 212 333 3810

E-mail : slipin@brunswickgroup.com

Richard Jacques (Brunswick Group UK)

Tél. : +44 20 7404 5959

E-mail : rjacques@brunswickgroup.com

Freshfields Bruckhaus Deringer LLP, Cravath, Swaine & Moore et Clifford Chance LLP ont été désignés comme conseillers juridiques d'AB InBev.

Lazard & Co., Limited est autorisée et supervisée au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority.

Deutsche Bank AG est autorisée en vertu de la Loi Bancaire Allemande (autorité compétente: la Banque Centrale Européenne) et, au Royaume-Uni par la Prudential Regulation Authority. Elle est soumise à la supervision de la Banque Centrale Européenne et de la BaFin, l'autorité de supervision financière fédérale allemande, ainsi qu'une supervision limitée, de la Prudential Regulation Authority et de la Financial Conduct Authority au Royaume-Uni. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et de la supervision par la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority sont disponibles sur demande ou sur le site www.db.com/en/content/eu_disclosures.htm.

*Deutsche Bank AG, agissant via sa succursale de Londres (« **DB** »), agit en tant que courtier d'AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente Communication. DB n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de DB, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente Communication. Sans préjudice de la responsabilité pour fraude, ni DB ni aucune de ses filiales, succursales ou sociétés liées ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de DB pour les questions abordées dans la présente Communication.*

*Barclays Bank PLC, agissant au travers de sa banque d'investissement (« **Barclays** »), qui est autorisée par la Prudential Regulation Authority et supervisée par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit en tant que conseiller financier exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente Communication, et n'assume pas et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de Barclays ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente Communication.*

BNP Paribas est une société à responsabilité limitée de droit français immatriculée sous le n° 662 042 449 RCS Paris, dont le siège social est sis 16 boulevard des Italiens, 75009 Paris, France. 662 042 449 RCS Paris. BNP Paribas est principalement supervisée par la Banque Centrale Européenne (BCE) et l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR). BNP Paribas, London Branch est enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles sous le n° FC13447 et son siège social est sis 10 Harewood Avenue, London NW1 6AA. BNP Paribas, London Branch est autorisée par la BCE, l'ACPR et la Prudential Regulation Authority et est soumise à la supervision de la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority s'agissant de la conduite de ses activités au et depuis le Royaume-Uni. Des détails sur l'étendue de l'autorisation et la supervision par la Prudential Regulation Authority et de la supervision par la Financial Conduct Authority sont disponibles sur demande.

Veillez noter que BNP Paribas agit exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente Communication, et n'assumera aucune responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de BNP Paribas ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente Communication.

*Merrill Lynch International, filiale de Bank of America Corporation (« **Merrill Lynch International** »), qui est autorisée par la Prudential Regulation Authority et supervisée par la FCA et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit exclusivement pour AB InBev et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant de la Transaction, et n'assumera aucune responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée à ses clients ou dans le cadre de son rôle de conseil pour la Transaction ou toute autre question abordée dans la présente Communication.*

*La Standard Bank of South Africa Limited (« **Standard Bank** ») est autorisée en vertu du droit bancaire sud-africain et supervisée par la Banque centrale sud-africaine. La Standard Bank agit en tant que conseiller financier d'AB InBev uniquement pour certaines questions africaines survenant en rapport avec la présente Communication. En particulier, elle ne conseille pas AB InBev en ce qui concerne la conformité au Takeover Code. La Standard Bank n'agit pour aucune autre partie concernant les questions abordées dans la présente Communication. La Standard Bank n'assume et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres qu'AB InBev dans le cadre de la protection accordée aux clients de la Standard Bank, ou dans le cadre de son rôle de conseil pour les questions abordées dans la présente Communication. Ni la Standard Bank ni aucune de ses filiales ou sociétés liées (y compris les filiales et sociétés liées de sa société de holding), ni aucun de leurs administrateurs, préposés, représentants, travailleurs, conseillers ou agents respectifs n'assume un(e) devoir, obligation ou responsabilité quelconque (que ces devoirs, obligations ou responsabilités soient de nature directe ou indirecte, contractuelle ou extracontractuelle, prévus par la loi ou autres) envers les personnes qui ne sont pas clientes de la Standard Bank pour les questions abordées dans la présente Communication ou autres.*

*Robey Warshaw LLP (« **Robey Warshaw** »), qui est autorisé et supervisé par la Financial Conduct Authority, agit en tant que conseiller financier conjoint de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie concernant le contenu de la présente Communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée à ses clients ou dans le cadre de son rôle de conseil concernant le contenu de la présente Communication ou pour toute question évoquée dans la présente Communication.*

*J.P. Morgan Limited, qui mène ses activités de banque d'investissement au Royaume-Uni en tant que J.P. Morgan Cazenove (« **J.P. Morgan Cazenove** »), est autorisé et supervisé au Royaume-Uni par la Financial Conduct Authority. J.P. Morgan Cazenove agit en tant que conseiller financier conjoint exclusivement auprès de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente Communication, ne considèrera aucune autre personne comme son client dans le cadre des questions abordées dans la présente Communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée aux clients de J.P. Morgan Cazenove ou dans le cadre de son rôle de conseil pour toute question évoquée aux présentes.*

*Morgan Stanley & Co. International plc (« **Morgan Stanley** ») qui est autorisé par la Prudential Regulation Authority et supervisé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni agit en tant que conseiller financier conjoint de SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie s'agissant des questions abordées dans la présente Communication. Pour ces questions, Morgan Stanley, ses sociétés liées et leurs administrateurs, préposés, travailleurs et agents respectifs ne considèreront aucune autre personne comme leur client, ni n'assumeront une quelconque responsabilité à l'égard d'autres personnes dans le cadre de la protection accordée à leurs clients ou dans le cadre de leur rôle*

de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute autre question évoquée dans celle-ci.

Goldman Sachs International (« **Goldman Sachs** »), qui est autorisé par la Prudential Regulation Authority et supervisé par la Financial Conduct Authority et la Prudential Regulation Authority au Royaume-Uni, agit exclusivement pour SABMiller et n'intervient pour aucune autre partie pour les questions abordées dans la présente communication et n'assumera pas de responsabilité à l'égard de parties autres que SABMiller dans le cadre de la protection accordée aux clients de Goldman Sachs, ou dans le cadre de son rôle de conseil concernant le contenu de la présente communication ou pour toute autre question évoquée dans celle-ci.

Informations complémentaires

La présente Communication est publiée à titre d'information uniquement et n'entend pas constituer une offre ou invitation ni la sollicitation d'une offre ou invitation à acheter, acquérir, souscrire à, vendre ou céder des titres, ou la sollicitation de tout vote ou toute approbation dans toute juridiction en vertu de la Transaction ou autrement, et il n'y aura pas de vente, d'émission ou de transfert de titres d'AB InBev, de Newco ou de SABMiller en vertu de la Transaction dans une quelconque juridiction en violation des lois applicables. La Transaction ne sera mise en œuvre que conformément aux conditions des Documents relatifs à la Transaction, qui contiendront l'ensemble des modalités de la Transaction, y compris les détails sur la manière de voter dans le cadre de la Transaction. Toute décision concernant la Transaction ou toute autre réaction à celle-ci devra se baser sur les informations contenues dans les Documents relatifs à la Transaction. La présente Communication ne constitue pas un prospectus ou un document équivalent à un prospectus.

AB InBev se réserve le droit de décider (avec l'accord du Panel et sous réserve des conditions de l'Accord de Coopération et des engagements irrévocables décrits au paragraphe 19 ci-après) de mettre en œuvre la première étape de la Transaction par le biais d'une Offre de droit anglais et d'apporter les éventuels changements consécutifs nécessaires à la Structure Proposée. Le cas échéant, cette Offre de droit anglais sera mise en œuvre aux mêmes conditions, dans la mesure du possible, que celles qui s'appliqueraient au schéma de droit anglais, sous réserve d'amendements appropriés pour refléter le changement dans la méthode d'exécution de la Transaction, y compris (sans s'y limiter et sous réserve de l'accord du Panel et des conditions de l'Accord de Coopération et des engagements irrévocables décrits au paragraphe 19) une condition d'acceptation fixée à 90 pour cent (ou un pourcentage inférieur décidé par AB InBev) : (i) en valeur nominale des actions concernées par cette Offre de droit anglais; et (ii) des droits de vote attachés à ces actions, et sous réserve qu'AB InBev et/ou (avec l'accord du Panel) des membres du groupe AB InBev aient acquis ou accepté d'acquérir, en vertu de l'offre de droit anglais ou autrement, des actions assorties de plus de 50 % des droits de vote pouvant normalement être exercés à l'Assemblée Générale de SABMiller, y compris, à cette fin, les droits de vote attachés aux Actions de SABMiller qui sont attribuées ou émises inconditionnellement avant que l'Offre de droit anglais devienne ou soit déclarée inconditionnelle à l'égard d'acceptations, que ce soit en vertu de l'exercice de tous droits de souscription ou de conversion en suspens ou autrement.

Informations relatives aux Actionnaires de SABMiller

Soyez informé que les adresses, adresses électroniques et certaines autres informations fournies par les Actionnaires de SABMiller, les personnes ayant des droits liés à l'information et

d'autres personnes pertinentes pour recevoir des communications de SABMiller peuvent être fournies par AB InBev durant la période de l'Offre de droit anglais, tel que requis sous la Section 4 de l'Annexe 4 du City Code.

Juridictions d'outre-mer

La diffusion, publication ou distribution de cette Communication dans des juridictions autres que le Royaume-Uni peut être restreinte par la loi, et par conséquent, toute personne soumise au droit de toute juridiction autre que le Royaume-Uni doit s'informer sur et respecter toute exigence applicable. En particulier, la capacité de personnes ne résidant pas au Royaume-Uni à exercer le droit de vote assorti à leurs Actions SABMiller concernant le schéma de droit anglais à la UK Scheme Court Meeting, de signer et remettre des formulaires de procuration désignant une autre personne pouvant voter à la UK Scheme Court Meeting en leur nom ou de détenir des Actions Newco Shares ou d'exercer le droit de vote qui y est assorti, peut être affectée par les lois des juridictions pertinentes où elles se trouvent. La présente Communication a été élaborée aux fins de se conformer au droit anglais et au City Code, et les informations divulguées peuvent différer de celles qui auraient été divulguées si la présente Communication avait été élaborée conformément aux lois de juridictions en dehors du Royaume-Uni.

Sauf décision contraire d'AB InBev ou obligation contraire découlant du City Code, et dans la mesure où cela est autorisé par la loi et la réglementation applicables, la Transaction ne sera pas mise à disposition, de manière directe ou indirecte, dans ou depuis une Juridiction Restreinte où cela violerait les lois de cette juridiction, et personne ne pourra voter en faveur de la Transaction par un quelconque usage, moyen, instrument ou formulaire depuis une Juridiction Restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois de cette juridiction. En conséquence, des copies de cette Communication et de toute documentation officielle se rapportant à la Transaction ne seront pas et ne doivent pas être expédiées ou transférées par courriel, distribuées ou envoyées, directement ou indirectement, dans ou depuis une Juridiction Restreinte, et les personnes recevant de tels documents (y compris les dépositaires, mandataires ou fiduciaires) ne doivent pas les expédier ou transférer par courriel, distribuer ou envoyer dans ou depuis une Juridiction Restreinte. Si la Transaction est mise en œuvre, entre autres étapes, par le biais d'une offre de droit anglais (sauf autorisation contraire par la loi et la réglementation applicables), l'Offre de droit anglais ne pourra être faite, directement ou indirectement, dans, ou par l'usage de courriers ou de tout autre moyen ou instrument (y compris, sans s'y limiter, télécopie, courriel ou autre transmission électronique, télex ou téléphone) de commerce interétatique ou extérieur de, ou de tout service d'une bourse nationale, interétatique ou autre de toute Juridiction Restreinte, et l'Offre de droit anglais pourrait ne pas être acceptable par cet usage, moyen, instrument ou service.

La disponibilité des Actions Initiales et/ou des Actions Restreintes en vertu de la Transaction pour les Actionnaires de SABMiller qui ne résident pas au Royaume-Uni, ou la capacité de ces personnes à continuer à détenir ces actions peut être affectée par les exigences légales ou réglementaires des juridictions pertinentes où ils résident. Les personnes qui ne résident pas au Royaume-Uni doivent s'informer sur et respecter toutes exigences légales ou réglementaires applicables.

La Contrepartie en Numéraire et l'élément en numéraire de l'Alternative Partielle en Actions sont exprimés en livre sterling. Toutefois, les Actionnaires de SABMiller inscrits au registre de l'Afrique du Sud recevront, le cas échéant, toute contrepartie en numéraire qui leur est due

conformément aux conditions de la Transaction en rand sud-africain. Les Documents relatifs à la Transaction comprendront d'autres informations concernant cette opération de change.

Des informations complémentaires concernant les Actionnaires de SABMiller dans les juridictions d'outre-mer figureront dans le UK Scheme Document.

Informations supplémentaires relatives aux Etats-Unis

La transaction se rapporte aux actions d'une société du Royaume-Uni et d'une société belge et est sujette aux exigences de procédure et de divulgation du Royaume-Uni et aux exigences légales belges, qui sont différentes de celles des Etats-Unis. Tout(e) état financier ou autre information financière inclus(e) dans la présente Communication pourrait avoir été élaboré(e) conformément à des normes comptables non-états-uniennes qui pourraient ne pas être comparables aux états financiers de sociétés des Etats-Unis ou de sociétés dont les états financiers sont élaborés conformément aux principes comptables généralement acceptés aux Etats-Unis. Il pourrait être difficile pour les titulaires d'actions américaines de faire valoir leurs droits et toute réclamation qu'ils pourraient avoir en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières concernant la Transaction, car AB InBev, Newco et SABMiller sont tous situés dans un autre pays que les Etats-Unis, et certains de ou tous leurs préposés et administrateurs pourraient être résidents de pays autres que les Etats-Unis. En conséquence, il se peut qu'il ne soit pas possible pour les investisseurs de signifier un acte de procédure à ces personnes ou de rendre exécutoire à leur encontre un jugement obtenu dans les tribunaux des Etats-Unis. Les poursuites initiales ou pour l'application de jugements de tribunaux des Etats-Unis relatifs à des dispositions de responsabilité civile des lois fédérales ou étatiques des Etats-Unis sur les valeurs mobilières pourraient ne pas être directement applicables en Belgique ou ailleurs en dehors des Etats-Unis.

Les Investisseurs doivent être conscients du fait qu'AB InBev ou Newco pourraient acheter ou organiser l'achat d'Actions de SABMiller autrement que conformément à une offre publique d'acquisition ou un « scheme of arrangement » lié(e) à la Transaction, comme lors d'achats sur le marché libre ou faisant l'objet de négociations privées.

La première partie de la mise en œuvre de la Transaction est censée être réalisée en vertu d'un scheme of arrangement prévu par la loi anglaise sur les sociétés (qui requiert l'approbation des Actionnaires de SABMiller). Si tel était le cas, toute action initiale à émettre aux Actionnaires de SABMiller en vertu du UK Scheme serait émise en se fondant sur la dérogation aux exigences d'enregistrement prévue par la Section 3 (a)(10) de l'US Securities Act.

La première partie de la mise en œuvre de la Transaction pourrait, dans les circonstances prévues dans la présente Communication, être plutôt réalisée par le biais d'une offre publique d'acquisition en vertu du droit anglais. Si tel était le cas, les titres à émettre dans le cadre de la première partie de la transaction seront enregistrés en vertu de l'US Securities Act, à défaut d'exemption applicable à l'obligation d'enregistrement. Si la première partie de la mise en œuvre de la transaction est réalisée par le biais d'une offre publique d'acquisition de droit anglais, celle-ci sera mise en œuvre conformément aux règles applicables en vertu de l'US Exchange Act, y compris toute exemption prévue par la Règle 14d-1(d) de l'US Exchange Act.

Les investisseurs sont priés de lire tous documents relatifs à la Transaction déposés, fournis à ou déposer ou fournir auprès de la SEC, car ils contiendront des informations importantes concernant la Transaction et toute offre de titres y afférente. Ces documents seront disponibles

gratuitement sur le site web de la SEC : www.sec.gov et sur celui d'AB InBev : www.ab-inbev.com.

Avertissement concernant les déclarations de nature prévisionnelle

Cette Communication, les déclarations verbales formulées concernant la Transaction, et toute autre information publiée par AB InBev, SABMiller et Newco, contiennent certaines déclarations de nature prévisionnelle relatives à la situation financière, aux résultats d'exploitation et aux activités d'AB InBev, de Newco et de SABMiller et leurs Groupes respectifs, et certains projets et objectifs d'AB InBev et Newco concernant le Groupe Combiné. Toutes les déclarations qui ne sont pas relatives à des données historiques sont des déclarations prévisionnelles. Les déclarations de nature prévisionnelle sont de nature potentielle et ne sont pas basées sur des données historiques, mais sur les attentes et projections actuelles du management d'AB InBev, de Newco et de SABMiller concernant des événements futurs, et sont dès lors soumises à des risques et incertitudes qui pourraient entraîner un écart substantiel entre les résultats réels et les résultats futurs exprimés ou tacites dans les déclarations de nature prévisionnelle. Les déclarations de nature prévisionnelle contenues dans la présente Communication comprennent des déclarations relatives aux effets attendus de la Transaction sur AB InBev, Newco et/ou SABMiller, le calendrier et la portée prévus de la Transaction et d'autres déclarations qui ne sont pas des données historiques. Souvent, mais pas toujours, les déclarations de nature prévisionnelle peuvent être identifiées par l'utilisation de termes tels que « prévoit », « s'attend à » ou « ne s'attend pas à », « est sujet à », « budget », « programmé », « estime », « à l'intention de », « croit », ou des variations de ces termes et des phrases ou déclarations selon lesquelles certain(e)s mesures, événements ou résultats « peuvent », « pourraient » ou « devraient » être prises, avoir lieu ou être atteints. Bien qu'AB InBev, Newco et SABMiller pensent que les attentes reflétées dans de telles déclarations de nature prévisionnelle sont raisonnables, AB InBev, Newco et SABMiller ne peuvent donner aucune garantie que ces attentes s'avèreront exactes. Par nature, des indications de nature prévisionnelle comportent des risques et incertitudes, étant donné qu'elles se rapportent à des événements et dépendent de situations qui se produiront dans le futur. Il existe un certain nombre de facteurs qui pourraient entraîner des différences substantielles entre les résultats et développements réels et ceux insinués par de telles déclarations de nature prévisionnelle. Ces facteurs comprennent le respect des Conditions Préalables et des Conditions, la capacité à réaliser les bénéfices et synergies attendus de la Transaction, incluant en conséquence un retard dans la clôture de la Transaction ou des difficultés à intégrer les activités d'autres sociétés impliquées ; la capacité à obtenir les autorisations réglementaires liées à la Transaction et la capacité à satisfaire à toutes conditions requises pour obtenir ces autorisations ; une disponibilité continue de financement ; toutes dispositions de changement de contrôle dans des accords dont AB InBev ou SABMiller est partie qui pourraient résulter de la Transaction ; l'impact des taux de change ; la performance de l'économie mondiale ; la capacité de croissance sur les marchés des bières, des boissons alcoolisées et des boissons non alcoolisées ; la consolidation et la convergence de l'industrie, de ses fournisseurs et de ses clients ; l'effet de changements dans les réglementations gouvernementales ; une perturbation de la Transaction rendant plus difficile de maintenir des relations avec les clients, collaborateurs, fournisseurs, entreprises associées ou partenaires de joint-venture ainsi que les gouvernements dans les territoires où le Groupe SABMiller et le Groupe AB InBev opèrent ; et le succès d'AB InBev, de SABMiller et/ou de Newco dans la gestion des risques impliqués dans ce qui précède, ainsi que d'autres facteurs, dont les risques relatifs à AB InBev décrits dans l'Élément 3.D de son rapport annuel inclus dans le formulaire 20-F déposé auprès de la SEC le 24 mars 2015. D'autres facteurs inconnus ou imprévisibles peuvent entraîner des différences sensibles entre les résultats réels et les

résultats escomptés. Toute déclaration de nature prévisionnelle doit dès lors être interprétée à la lumière de ces facteurs. Ni AB InBev, ni Newco ni SABMiller, ni aucuns de leurs associés, administrateurs, préposés ou conseillers, ne déclarent ni ne donnent une assurance ou une garantie que les éléments exprimés ou insinués dans les déclarations de nature prévisionnelle figurant dans la présente Communication surviendront effectivement. Vous êtes averti qu'il ne faut pas vous fier de manière excessive à ces déclarations de nature prévisionnelle. Chacune des déclarations de nature prévisionnelle s'applique uniquement à compter de la date de la présente Communication. Ni AB InBev, ni le Groupe AB InBev, ni SABMiller ni le Groupe SABMiller ne s'engage à publier des mises à jour ou à réviser ces déclarations de nature prévisionnelle à la lumière de nouvelles informations, d'événements futurs ou autres, sauf dans la mesure où cela est requis par la loi. À la lumière de ces risques, les résultats pourraient s'écarter substantiellement de ceux formulés, insinués ou déduits à partir des déclarations de nature prévisionnelle contenues dans la présente Communication.

Toutes les déclarations de nature prévisionnelle contenues dans la présente Communication sont expressément nuancées dans leur ensemble par les avertissements contenus ou évoqués dans la présente section, le Formulaire 20-F le plus récent d'AB InBev, les rapports inclus dans le Formulaire 6-K, et tout autre document qu'AB InBev ou SABMiller a rendu public. Les lecteurs ne doivent pas se fier de manière excessive à ces déclarations de nature prévisionnelle. Pour une discussion des facteurs importants qui pourraient entraîner un écart entre les résultats réels et les déclarations de nature prévisionnelle relatives à SABMiller et au Groupe SABMiller, veuillez vous référer aux Rapport Annuels et aux Comptes Annuels de SABMiller pour l'exercice se clôturant le 31 mars 2015. Ces facteurs de risque nuancent expressément toutes les déclarations de nature prévisionnelle contenues dans la présente Communication et doivent également être pris en considération par le lecteur.

Troncature

Certains chiffres inclus dans la présente Communication ont été soumis à des ajustements en vue de les arrondir. Par conséquent, les chiffres indiqués pour la même catégorie présentés dans différents tableaux peuvent varier légèrement, et les chiffres indiqués comme totaux dans certains tableaux pourraient ne pas correspondre au total des chiffres qui les précèdent.

Pas de prévisions ni d'estimations

Aucune déclaration figurant dans la présente Communication (y compris les déclarations sur les synergies ou économies de coûts estimées) n'est censée représenter une prévision de profit ou une estimation pour une période quelconque. Aucune déclaration figurant dans la présente Communication ne doit être interprétée comme signifiant que des gains ou gains par Action AB InBev, Newco ou SABMiller pour l'exercice actuel ou les exercices futurs vont nécessairement correspondre ou dépasser les gains passés par Action AB InBev, Newco ou SABMiller publiés.

Avantages Financiers Quantifiés

Les déclarations figurant dans les déclarations relatives aux Avantages Financiers Quantifiés se rapportent à des actions et circonstances futures qui impliquent par nature des risques, incertitudes et imprévus. Les synergies et économies de coûts évoqués pourraient ne pas être atteintes, ou pourraient l'être plus tard ou plus tôt qu'estimé, ou celles qui seront atteintes pourraient s'écarter substantiellement de celles qui ont été estimées. Aux fins de la règle 28 du City Code, la déclaration AB InBev relative aux Avantages Financiers Quantifiés relève de la

responsabilité d'AB InBev et de ses Administrateurs, et la déclaration SABMiller relative aux Avantages Financiers Quantifiés relève de la responsabilité de SABMiller et de ses Administrateurs.

Exigences de divulgation prévues par le City Code

En vertu de la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres (soit tout offrant autre qu'un offrant au sujet duquel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une Déclaration de Détention Initiale (Opening Position Disclosure) dès l'ouverture de la période d'offre et dès l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres, si celle-ci a lieu ultérieurement. Une Déclaration de Détention Initiale doit contenir le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et les droits donnant le droit de souscrire à tout titre : (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant son offre en titres. La Déclaration de Détention Initiale d'une personne visée par la Règle 8.3(a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heures de Londres) le 10^e Jour Ouvré suivant le début de la période d'offre ou, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10^e Jour Ouvré suivant l'annonce de l'existence d'un offrant rémunérant son offre en titres. Les personnes concernées qui procèdent à des opérations sur les titres de la société visée ou sur ceux d'un offrant rémunérant l'offre en titres avant la date limite à laquelle la Déclaration de Détention Initiale doit être effectuée, devront effectuer une Déclaration d'Opération (Dealing Disclosure) à la place de la Déclaration de Détention Initiale.

En vertu de la Règle 8.3(b) du City Code, toute personne détenant, ou venant à détenir, un intérêt de 1 % ou plus d'une quelconque catégorie de titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant son offre en titres doit effectuer une Déclaration d'Opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La Déclaration d'Opération doit contenir le détail de l'opération en question et le détail des intérêts et des positions courtes de la personne concernée sur les titres et droits de souscrire à tout titre : (i) de la société visée et (ii) de tout offrant rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3(b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'un accord, qu'il soit formel ou informel, en vue d'acquérir ou de contrôler une participation dans les titres d'une société visée par une offre ou d'un offrant rémunérant l'offre en titres, elles seront réputées former une seule et même personne aux fins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout offrant et les déclarations d'opération doivent être effectuées par la société visée, tout offrant, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un d'entre eux (voir Règles 8.1, 8.2 et 8.4).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les Déclarations de Détention Initiale et les déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le Tableau de Déclaration (Disclosure Table) disponible sur le site internet du Takeover Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, en ce compris les informations relatives au nombre de titres en circulation à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date

à laquelle l'identité de tout nouvel initiateur a été révélée. Pour toute question relative à votre éventuelle obligation de déclaration de détention initiale et de déclaration d'opération, vous pouvez contacter la Panel's Market Surveillance Unit au +44 (0)20 7638 0129.

Publication sur internet et disponibilité de copies papier

Une copie de la présente Communication est et sera disponible, sous réserve de certaines restrictions s'appliquant à des personnes résidant dans des Juridictions Restreintes, pour consultation sur le site web d'AB InBev : www.ab-inbev.com et sur celui de SABMiller : www.sabmiller.com, au plus tard à 12 heures (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant la présente Communication. Pour éviter tout malentendu, le contenu des sites web évoqués dans la présente Communication ne sont pas intégrés dans et ne font pas partie de la présente Communication.

Des informations complémentaires, y compris tous les documents relatifs à la Transaction, sont disponibles sur www.globalbrewer.com.

Les Actionnaires d'AB InBev et de SABMiller peuvent demander une copie papier de la présente Communication en contactant corporategovernance@ab-inbev.com (pour les Actionnaires d'AB InBev ou le secrétaire général adjoint de SABMiller au +44 (0) 1483 264000 durant les heures de bureau, ou en soumettant une demande écrite à The Company Secretarial Department, SABMiller plc, SABMiller House, Church Street West, Woking, Surrey GU21 6HS, United Kingdom (pour les Actionnaires de SABMiller). Les Actionnaires d'AB InBev et de SABMiller peuvent également demander que tous les documents, communications et informations à venir concernant la Transaction leur soient envoyés au format papier. Pour les personnes ayant reçu une copie de la présente Communication au format électronique ou via une notification de site web, une copie papier de la présente Communication ne sera pas envoyée, sauf sur demande aux points de contact inclus plus haut dans ce paragraphe.

Si vous avez des doutes concernant le contenu de la présente Communication ou sur les mesures que vous devez prendre, nous vous conseillons de demander immédiatement un conseil financier indépendant personnalisé à votre courtier, directeur de banque, avocat, comptable ou conseiller financier indépendant dûment autorisé en vertu du Financial Services and Markets Act 2000 (tel que modifié) si vous résidez au Royaume-Uni, ou sinon, à un autre conseiller financier indépendant autorisé.

Heures

Toutes les heures indiquées dans la présente Communication sont exprimées en heure de Londres, sauf mention contraire.